

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

## ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ) corps 8. . . . . 0.50  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. 0.60  
 avis divers ( les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,  
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

## SOMMAIRE

## PAGES

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 9 Janvier 1918. . . . .	37
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
2. — Dahir du 5 Janvier 1918 (21 Rebia I 1336) reconnaissant d'utilité publique la société dite « Association Mutuelle des Représentants, Agents Commerciaux et Voyageurs français au Maroc ». . . . .	38
3. — Dahir du 14 Janvier 1918 (1 <sup>er</sup> Rebia II 1336) modifiant et complétant l'article 16 du Dahir du 10 Octobre 1916 (23 Hidja 1335) relatif au droit des pauvres. . . . .	38
4. — Dahir du 15 Décembre 1917 (29 Safar 1336) sur le timbre. . . . .	38
5. — Arrêté Viziriel du 15 Décembre 1917 (29 Safar 1336) portant application du Dahir du 15 Décembre 1917 (29 Safar 1336) sur le timbre. . . . .	41
6. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) créant dans la tribu des Seflan d'Arbaoua une djemâa de tribu. . . . .	47
7. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Seflan d'Arbaoua. . . . .	47
8. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) créant dans la tribu des Khlol une djemâa de tribu. . . . .	48
9. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Khlol. . . . .	48
10. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) créant dans la tribu des Beni Malek d'Arbaoua une djemâa de tribu. . . . .	49
11. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Malek d'Arbaoua. . . . .	49
12. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) créant dans la circonscription d'Arbaoua une Société indigène de Prévoyance. . . . .	49
13. — Arrêté Viziriel du 3 Janvier 1918 (19 Rebia I 1336) nommant les notables membres du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance d'Arbaoua. . . . .	50
14. — Arrêté Viziriel du 5 Janvier 1918 (21 Rebia I 1336) investissant des fonctions d'Officier de l'Etat-Civil à Fédhala M. Carboni, instituteur. . . . .	50
15. — Décision Résidentielle du 12 Janvier 1918 relative à l'organisation d'un Office des Industries d'Art Indigène au Service des Beaux-Arts. . . . .	50
16. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 16 Janvier 1918, sur la réalisation des laines, peaux de moutons et peaux de chèvres, au cours de l'année 1918. . . . .	51
17. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 16 Janvier 1918, sur la réalisation des foin de la récolte 1918. . . . .	52
18. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation des véhicules de poids lourd sur la route n° 2 dans la partie située entre Kenitra et Sidi Ayech. . . . .	53
19. — Nomination. . . . .	53
20. — Promotions, classement et affectation dans le personnel du Service des Renseignements. . . . .	53

## PARTIE NON OFFICIELLE

21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 Janvier 1918. . . . .	54
22. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1256, 1257, 1258, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270 et 1271 ; Errata aux extraits de réquisition n° 1234, 1235 et 1236 ; Avis de clôtures de bornages n° 741, 811, 869, 875, 876, 912, 983, 998, 1004, 1025, 1042, 1052 et 1057. . . . .	55
23. — Annonces et Avis divers. . . . .	61

## CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 9 Janvier 1918

Le Conseil s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Etaient présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL-DJAÏ, Ministre des Habous ; et SI EL-MEYDI GHARUIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles.

Assistaient également à la séance : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes intéressant les différents départements Ministériels puis il entendu l'exposé qui lui a été fait de la situation politique et militaire du Protectorat.

—\*—

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 5 JANVIER 1918 (21 REBIA I 1336)**  
reconnaisant d'utilité publique la société dite « Association Mutuelle des Représentants, Agents Commerciaux et Voyageurs français au Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 mai 1914 sur les associations ;

Vu la Décision du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, en date du 7 juillet 1916, autorisant la constitution de la Société « Association Mutuelle des Représentants, Agents Commerciaux et Voyageurs français au Maroc » ;

Vu la demande formulée par la dite Société en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu l'enquête administrative à laquelle il a été procédé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue d'utilité publique la Société dénommée « Association Mutuelle des Représentants, Agents Commerciaux et Voyageurs français au Maroc ».

ART. 2. — Cette association jouira des avantages prévus à l'article 5 du Dahir du 24 mai 1914 sur les associations et des privilèges résultant des dispositions du titre 2 du dit Dahir.

Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1336.  
(5 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 14 JANVIER 1918 (1<sup>er</sup> REBIA II 1336)**  
modifiant et complétant l'article 16 du Dahir du 10 Octobre 1916 (23 Hidja 1335) relatif au droit des pauvres

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 (dispositions transitoires) du Dahir du 10 octobre 1917, relatif au droit des pauvres, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le solde des taxes perçues au profit des pauvres pendant les années 1916 et 1917, et encaissées par les Municipalités à un compte hors budget, sera pris en recettes à la troisième partie du budget de l'exercice 1918, au titre du droit des pauvres. »

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Rebia II 1336.  
(14 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1917 (29 SAFAR 1336)**  
sur le timbre

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

I. — TIMBRE DE DIMENSION

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à un droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage :

Tous les actes et écritures, soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies et expéditions de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits en justice et devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Sont seuls exonérés de la contribution du timbre de dimension :

1° Les actes et écrits exempts de tous droits de timbre en vertu de l'article 11 du présent ;

2° Ceux soumis soit au droit de timbre proportionnel, soit au droit de timbre spécial.

ART. 2. — Il y a trois sortes de timbre de dimension savoir :

HAUTEUR	LARGEUR	SUPERFICIE	PRIX
Demi feuille de petit papier. 0 <sup>m</sup> 2.500	0 <sup>m</sup> 1.768	0 <sup>m</sup> 20.442	0 fr. 40
Petit papier. .... 0 <sup>m</sup> 2.500	0 <sup>m</sup> 3.536	0 <sup>m</sup> 20.884	0 fr. 80
Moyen papier. .... 0 <sup>m</sup> 2.973	0 <sup>m</sup> 4.204	0 <sup>m</sup> 21.250	1 fr. 20

ART. 3. — Les Secrétaires-Greffiers, autorités centrales et locales et tous fonctionnaires devront employer pour les expéditions, extraits et copies qu'ils délivreront, des feuilles de papier timbré à 1 fr. 20.

Il est fait exception à cette règle :

1° Pour les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les Secrétaires-Greffiers en matière d'ordre et de contribution qui peuvent être rédigés sur petit papier ;

2° Pour les expéditions, extraits et copies établis à la machine à écrire.

Dans ce cas, l'usage du papier tellière au format d'environ 0 m. 44 sur 0 m. 34 est autorisé avec minimum de 1 fr. 20 pour chaque expédition, au prix suivant :

Demi-feuille (texte au recto) .....	Fr	0 30
Demi-feuille (texte de chaque côté de la page) ..		0 60
Feuille (texte au recto) .....		0 60
Feuille (texte de chaque côté des pages) .....		1 20

ART. 4. — Les papiers employés aux expéditions, en texte français, ne pourront contenir, sans compensation d'une page à l'autre, plus de 25 lignes par page.

II. — TIMBRE PROPORTIONNEL.

ART. 5. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé à 0 fr. 05 par fraction de 100 francs ou de somme équivalente à 100 francs :

1° Les billets et obligations non négociables souscrits dans la forme sous-seing privé quelle que soit leur dénomination autres que les valeurs de bourse ;

2° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous autres effets négociables souscrits ou payables au Maroc, à l'exception des lettres de change à vue lorsqu'elles dépassent 100 francs.

Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous autres effets négociables, tirés de l'étranger sur l'étranger, seront assujettis à un droit de 0 fr. 05 par fraction de 200 francs ou de somme équivalente à 200 francs s'ils sont mis en circulation au Maroc, les timbres seront alors employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

ART. 6. — Sont soumis au timbre proportionnel fixé à 0 fr. 50 par fraction de 100 francs de leur valeur nominale, et à défaut du capital réel :

Les actions libérées ou non libérées, les obligations des Sociétés, Compagnies ou entreprises quelconques, ayant

leur siège au Maroc, dont la cession pour être parfaite à l'égard des tiers n'est pas soumise aux dispositions des lois civiles, et toutes les valeurs mobilières émises par des Sociétés, Compagnies ou entreprises marocaines ou étrangères qui sont négociées, exposées en vente au Maroc, ou énoncées dans des actions de prêt, de dépôt de nantissement ou dans tout acte ou écrit.

III. — TIMBRE SPÉCIAL

ART. 7. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la quotité est fixée ci-après :

A) 1° Connaissements

Pour les expéditions par grand cabotage et long cours lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux, ci .....

Fr. 2 »

Pour les expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux ..

1 »

Pour transports de l'étranger au Maroc, lorsqu'il n'est pas représenté plus de deux originaux ..

1 »

Tout original supplémentaire est taxé à raison de .....

0 50

Le droit sera perçu sur l'original remis au capitaine; les autres originaux seront revêtus chacun d'une estampille de contrôle.

2° Récépissés de Transport de Marchandises

Lettres de voiture et récépissés délivrés par les chemins de fer, les chemins de fer militaires assurant des transports payants, et par toutes entreprises publiques ou privées de transports par terre (droit de décharge compris) :

1° Pour les transports en grande vitesse....

0 35

2° Pour les transports par petite vitesse....

0 70

Bulletins d'expéditions et récépissés ou lettres de voiture des colis postaux délivrés par les chemins de fer, les chemins de fer militaires et par toutes entreprises publiques ou privées de transports par terre .....

0 10

b) Quittances

1° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables-publics et les concessionnaires de monopoles et de services publics pour les sommes supérieures à 20 francs ou équivalentes à 20 francs .....

0 25

2° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges des sommes, titres et valeurs mobilières et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, pour une somme ou valeur dépassant 10 francs ou une somme équivalente à 10 francs ..

0 10

Pour une somme dépassant 100 francs ou équivalente à 100 francs .....

0 20

c) Certificats de vie et passeports

1° Certificats de vie en brevets des rentiers et pensionnaires .....

0 50

2° *Passeports.* — Les droits établis par le Dahir du 24 décembre 1917 (10 Rebia I 1336), pour la délivrance ou le visa des passeports seront recouverts au moyen de timbres à partir du 1<sup>er</sup> février 1918 (19 Rebia II 1336).

d) *Chèques et lettres de change à vue*

Chèques définis par la loi française du 14 juin 1865, et lettres de change à vue lorsqu'elles dépassent 100 francs ..... 0 10

Les droits énumérés ci-dessus, dans le présent article, sont dus pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Ils ne sont applicables qu'aux actes faits sous signatures privées. Les chèques ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement timbrés.

e) *Avis des Secrétaires-Greffiers*

Les avertissements donnés par les Secrétaires-Greffiers aux termes de l'article 53 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure civile et avant toute convocation ..... 0 25

f) *Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes*

Les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites sont soumises à un droit de timbre :

Lorsque la surface n'excède pas 12 décimètres 1/2 carrés ..... 0 05  
 Lorsque la surface n'excède pas 25 décimètres carrés ..... 0 10  
 Lorsque la surface n'excède pas 50 décimètres carrés ..... 0 15  
 Lorsque la surface n'excède pas 1 mètre carré ..... 0 25  
 Lorsque la surface n'excède pas 2 mètres carrés ..... 0 50  
 Au delà de cette dimension ..... 1 »

ART. 8. — Les affiches sur papier ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, carton, etc. les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assujetties à un droit de timbre égal à trois fois celui fixé par l'article qui précède.

ART. 9. — Les affiches peintes et généralement les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, inscrites ou apposées dans un lieu public, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré à 1 franc.

ART. 10. — Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible autant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 10 fr. par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues, sont soumises à un droit annuel de 20 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

IV. — EXEMPTIONS

ART. 11. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

A) *Dette Publique*

Les titres de la Dette Publique du Maroc, des villes et établissements publics, de l'Etat et les effets publics des Gouvernements, des Villes, Provinces, Corporations et Etablissements publics étrangers ;

b) *Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif*

1° Toutes pièces et écritures relatives aux armées et marines des Etats ;

2° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs affiches ainsi que leurs extraits, copies ou expéditions, autres que ceux délivrés à des particuliers ;

3° Les minutes de tous actes, arrêtés, décisions et délibérations des Administrations publiques et des Etablissements publics, les expéditions extraits et copies de ces documents lorsqu'ils sont délivrés à des indigents et qu'il y est fait mention de cette destination ;

4° Les actes et décisions de police générale et de vindicte publique, les actes de procédure en matière civile faits sur la poursuite d'office du Ministère Public ;

Les actes et jugements des juridictions répressives françaises notifiés à leur requête dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

5° Les permis d'inhumation ;

6° Les registres, comptes et documents d'ordre intérieur des administrations publiques et des établissements publics ;

7° Les registres tenus dans chaque Mahakma en conformité de l'article 6 du Dahir du 7 juillet 1914 réglementant la justice civile indigène ;

8° Tous les brevets d'actes et tous extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une Administration publique et portant mention de cette destination ;

9° Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables et aux comptables chargés du recouvrement ainsi que les états de liquidation destinés à permettre le recouvrement de toutes créances de l'Etat, des Villes et Etablissements publics, les réclamations en décharge ou en réduction d'impôts directs ayant pour objet une cote inférieure à un paiement de 50 francs ou de somme équivalente ;

10° Les quittances d'impôts indirects données sur les actes, les actes et quittances en matière d'impôts directs

et taxes assimilées, droits de porte et de marché, impôt sur l'alcool et le sucre, droits de douane de toute nature.

Les quittances à souche de prix de permis de chasse ;

11° Les actes de procédures, ordonnances et jugements, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des taxes et créances dues à l'Etat et aux Etablissements publics, pourvu que ces taxes et créances n'excèdent pas 100 francs ou une somme équivalente ;

12° Les actes pour lesquels les droits de timbre sont légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat Français, de l'Etat Chérifien, ou de l'Administration des Habous ;

13° Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une Administration ou à un Etablissement public et ceux délivrés à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination ;

14° Tous les actes auxquels la gratuité profite, en vertu de l'article 10 du Dahir réglementant les perceptions en matière civile, promulgué au *Bulletin Officiel* le 12 septembre 1913 (annexe IV), à l'exclusion des actes visés au N° 6 de l'article ;

15° Tous les actes et écrits faits en vertu des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la réparation des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

#### c) Comptabilité publique

16° Les comptes rendus par les comptables publics, ceux des Habous et par les comptables des établissements publics ;

17° Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

18° Les mémoires de frais de justice à l'exception des acquits donnés sur ces mémoires ;

19° Les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension.

#### d) Actes et écrits judiciaires et extra-judiciaires

20° Les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire, le registre du Commerce tenu au Secrétariat de chaque Tribunal de Première Instance ;

20° bis. — Les expéditions délivrées par les Secrétaires-Greffiers des Tribunaux de Paix en matière civile et celles des arrêts rendus en Appel par le Ministre Chérifien de la Justice sur avis du Conseil supérieur des Oulémas ;

20° ter. — Les documents émanant des Magistrats ou des agents des secrétariats de la Cour d'Appel et des Tribunaux, à l'exception des sentences de justice, lorsque ces documents doivent rester classés dans les dossiers des Secrétariats, sans préjudice de l'application des paragraphes 6 et 8 du présent article.

21° Les actes rédigés en exécution des articles 197 et suivants, du Dahir du 12 août 1913 formant Code de Com-

merce, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (article 10), (1)

22° Les actes de procédure relatifs aux réhabilitations ;

23° Les bulletins de casiers judiciaires, ainsi que les demandes relatives à la délivrance des bulletins N° 2 et 3 (justice française) ;

24° Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils, les avis de parents, de mineurs, d'interdits, dans les cas d'indigence des mineurs et interdits, et les certificats d'indigence ;

25° Les actes ci-après lorsqu'ils concernent les justiciables indigènes et lorsqu'ils sont passés devant les Adoul : les témoignages autorisant les mariages, ceux constatant les sévices du mari contre sa femme, les actes de pensions alimentaires, ceux désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas-âge, les interdictions et émancipations, les témoignages établissant la disparition, les délégations de tutelle, les affranchissements et promesses d'affranchissement, tous les constats de blessures et les procurations relatives à tous ces actes ;

26° Les actes et pièces délivrés aux indigents pour les mariages, la légitimation d'enfants naturels, le retrait des sements, tous les constats de blessures et les procurations liés à l'assistance et au rapatriement des indigents ;

27° Les actes et écrits faits en vertu des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique, des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;

28° Les actes et écrits faits en vertu des lois sur les accidents du travail ;

29° Les actes et écrits relatifs à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés n'excédant pas 2.000 francs par an ;

30° Les états de situation de gestion remis par le tuteur au subrogé-tuteur ;

31° Les actes relatifs à la notification par le futur époux à ses père et mère, du mariage qu'il a projeté.

#### e) Etat-Civil

32° Les registres de l'Etat-Civil ;

(1) Cet article est ainsi conçu :

Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les dépôts de bilans les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite et aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de d'ores, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou attermolements.

33° Tous les actes, expéditions et extraits concernant l'Etat-Civil des indigents ;

34° Les certificats de contrats de mariage remis à l'officier de l'Etat-Civil.

*f) Titres de Transports Maritimes*

35° Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou embarcation.

*g) Immatriculation*

36° Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les actes et jugements prévus par la Loi Foncière pour parvenir à l'immatriculation.

*h) Divers*

37° Les livrets de caisse d'épargne et les imprimés d'actes et actes de toute espèce nécessaires au service des Caisses d'Epargne publiques lorsqu'ils portent mention de leur destination ;

38° Les livrets des ouvriers et les contrats de louage entre les chefs d'établissements industriels et leurs ouvriers, les certificats délivrés aux domestiques et ouvriers par les patrons ;

39° Les diplômes d'études ;

40° Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc...

Les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres ;

41° Les acquits apposés sur les effets négociables et les chèques ;

42° Les registres et livres des magasins généraux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, les livres, obligations, reconnaissances, quittances et tous actes des Monts-de-Piété ;

43° Les mandats et bons de poste et leurs acquits ;

44° Les passeports délivrés aux indigents et les demandes de ces passeports ;

45° Les quittances de secours payés aux indigents et les indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ;

46° Les affiches manuscrites, concernant exclusivement des demandes et offres d'emploi ;

37° Les certificats de vie délivrés à des personnes dont l'indigence aura été constatée ;

48° Les lettres-missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement, ou une reconnaissance.

**V. — MODE DE PAIEMENT DES DROITS**

ART. 12. — Il est établi, pour l'exécution des articles 1, 5, 7 a) b) f) et 8, des timbres mobiles correspondant aux droits de timbre à percevoir qui seront apposés ou débités par les agents du Service de l'Enregistrement et, à leur défaut, par toutes personnes désignées à cet effet, par le Directeur Général des Finances.

ART. 13. — Les droits de timbre sont acquittés au moyen de l'achat du papier timbré de la débite, au moyen de l'apposition de timbres mobiles, au moyen du visa pour timbre

par les agents de l'Enregistrement et les fonctionnaires désignés par le Directeur Général des Finances, par le timbrage à l'extraordinaire dans les bureaux du Chef du Service de l'Enregistrement, après paiement des droits exigibles.

ART. 14. — Les droits de timbre pourront être acquittés également par tous procédés déterminés par décisions du Chef du Service de l'Enregistrement.

**VI. — PERMIS DE CHASSE**

ART. 15. — La délivrance des permis de chasse sera faite sur des formules timbrées fournies par le Service de l'Enregistrement et ne pourra avoir lieu qu'après paiement du coût de la formule timbrée.

Le droit de chasse est conféré pour une année grégorienne moyennant le paiement d'une somme de 25 francs.

**VII. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DES SECRÉTAIRES-GREFFIERS, ADOUL, FONCTIONNAIRES ET PARTICULIERS**

ART. 16. — Les Secrétaires-Greffiers, les Cadis et les Adoul ne pourront employer pour les actes, copies, expéditions et extraits qui ne sont pas établis à la machine à écrire, d'autre papier que celui débité par l'Administration. Dans aucun cas le format ne pourra dépasser celui du papier tellière.

Par exception, les Secrétaires-Greffiers seront admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, les formules imprimées ou préparées qu'ils destineront à la rédaction de leurs actes.

Il est prescrit aux Secrétaires-Greffiers de ne pas agir, aux magistrats français de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté et aucune décision en vertu d'actes ou écritures non régulièrement timbrées.

Toutefois, les magistrats français, les Secrétaires-Greffiers, les autorités centrales et locales peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous-seings privés non timbrés, les énoncer dans leurs actes et décisions, mais sous la condition que chacun de ces actes sous-seings privés se trouve annexé à l'acte public, à l'arrêté ou au jugement dans lequel il se trouve mentionné et soit soumis dans un délai de 10 jours à la formalité du timbre.

ART. 17. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite sur la même feuille de papier timbré sans l'apposition d'un timbre mobile de dimension, à moins qu'ils ne soient partie intégrante ou complémentaire l'un de l'autre. Il est fait exception pour les actes de procédure établis par les Adoul au cours d'instance devant les Cadis.

ART. 18. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être présenté au Receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou fonctionnaire est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit payé.

ART. 19. — Il est fait défense à tout receveur d'enregistrer aucun acte qui n'aurait pas régulièrement acquitté l'impôt du timbre sous peine d'une amende de 10 francs.

ART. 20. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention au Dahir sur le Timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites devant les tribunaux français du Maroc sans avoir été soumises au timbre.

ART. 21. — L'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé pour un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

ART. 22. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants désignés à l'article 28, de l'amende de 10 % prévue par l'article 23.

#### VIII. — PÉNALITÉS

ART. 23. — Toute contravention aux dispositions du présent Dahir, à défaut de pénalité spéciale est punie d'une amende de 50 francs.

S'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, l'amende s'élève à 10 % du montant des effets négociables et non négociables.

ART. 24. — Si la contravention passible de l'amende de 10 % ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

ART. 25. — Les auteurs des affiches sur papier ordinaire apposées dans un lieu public non couvert, encourront une amende de 5 francs pour chaque exemplaire apposé sans avoir été préalablement timbré. Toute contravention aux prescriptions de l'article 8 sera punie d'une amende de 10 francs pas affiche.

En matière d'affiches peintes et lumineuses, toute contravention aux dispositions du présent Dahir est frappée d'une amende de 100 francs.

ART. 26. — Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant servi seront poursuivis correctionnellement devant les tribunaux compétents et punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive la peine pourra être portée au double. La fabrication, le colportage ou la vente de timbres imités seront poursuivis et punis d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 20 à 2.000 francs.

ART. 27. — Le Directeur Général des Finances et le Chef du Service de l'Enregistrement, pour les pénalités ne dépassant pas 500 francs, sont seuls autorisés à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale de droits en sus et amendes encourus.

Ces diverses pénalités sont exigibles sans préjudice du paiement des droits dont le Trésor aura été frustré.

#### IX. — SOLIDARITÉ

ART. 28. — Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et d'amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques. Les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations. Les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs des effets négociables et des chèques.

Les créanciers et les débiteurs pour les quittances, tous ceux dans l'intérêt desquels les affiches ont été apposées ainsi que les entrepreneurs d'affichage et les imprimeurs, et, d'une manière générale, toutes personnes qui ont établi sur papier libre et sans apposition de timbre mobile des actes ou écrits assujettis à la contribution du timbre, toutes personnes qui ont apposé ou fait apposer des affiches sans le timbre prescrit ou sans déclaration préalable. Pour les actes intéressant l'Etat Chérifien, l'Etat Français, les Villes et Etablissements Publics en même temps que les particuliers et non dispensés du timbre, l'impôt est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire. En cas de décès des débiteurs, les droits seuls, à l'exclusion des pénalités, sont dus par les héritiers ou légataires.

#### X. — DROIT DE COMMUNICATION

ART. 29. — Pour assurer l'exécution du présent Dahir et des Dahirs relatifs à l'Enregistrement, des 11 mars 1915 et 14 mai 1916, les autorités, les fonctionnaires, les secrétaires-greffiers, les cadis et les adoul, les compagnies de chemin de fer et les entreprises de transport, les sociétés constituées par actions et celles qui émettent des obligations, les établissements financiers et les banques sont tenus de donner communication aux agents du Service de l'Enregistrement, aux Inspecteurs des Services Financiers du Maroc, à tous fonctionnaires commissionnés par le Directeur Général des Finances et aux Inspecteurs des Finances de France, de tous actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité et de leur laisser prendre sans frais tous renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Cette communication se fait sans déplacement des archives. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 francs.

#### XI. — PROCÉDURE

ART. 30. — La contravention doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois que le contrevenant refuse de la reconnaître.

Tous les agents des Services Financiers et tous agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions et lacérer les affiches non timbrées.

Le quart des amendes édictées en matière de contravention aux dispositions du présent Dahir peut être attribué aux agents verbalisateurs.

La poursuite des droits simples et des pénalités a lieu par voie de contrainte dans les conditions déterminées par

le Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) sur l'Enregistrement.

Toutefois, le prix du timbre des quittances délivrées par les comptables publics s'ajoutera de plein-droit au montant de la somme due et suivra le même mode de recouvrement.

## XII. — PRESCRIPTION

ART. 31. — Il y aura prescription après 10 ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou documents en contravention aux règlements du timbre.

## XIII. — RESTITUTIONS

ART. 32. — Lorsque, à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, la somme remboursée comprend, en même temps que le principal, le coût du papier timbré qui a été employé pour la pétition.

## XIV. — DATE D'APPLICATION DU DAHIR

ART. 33. — Un règlement spécial complètera les dispositions utiles à l'exécution du présent Dahir dont l'application totale ou partielle dans les différentes parties de Notre Empire sera décidée par Arrêtés Viziriels.

Les droits et pénalités seront applicables aux affiches non timbrées dont l'existence sera constatée deux mois après la date de la mise en application.

Pour les affiches peintes et lumineuses, à défaut de déclaration dans ce même délai de deux mois, les droits et amendes édictés par les articles 9, 10 et 25 deviendront exigibles.

Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.  
(15 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917 (29 SAFAR 1336)

portant application du Dahir du 15 Décembre 1917  
(29 Safar 1336) sur le timbre

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir organique sur le timbre, en date du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) ;

Vu les Dahirs du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334), sur l'Enregistrement ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333), du 21 août 1915 (10 Chaoual 1333), du 22 octobre 1916 (24 Hidja 1334), du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335), portant dates d'application de ces Dahirs ;

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### Timbres mobiles de dimension

ARTICLE PREMIER. — Les timbres mobiles de dimension sont annulés immédiatement après leur apposition au moyen d'une griffe, soit par les Receveurs de l'Enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Directeur Général des Finances pour suppléer ces préposés.

Les griffes dont les Receveurs de l'Enregistrement et les fonctionnaires autorisés à les suppléer font usage pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés sont fournies par l'Administration.

Elles sont appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

## TITRE II

### Effets de commerce, billets non négociables, quittances sous signatures privées

ART. 2. — Les timbres mobiles des effets négociables et des billets non négociables sont apposés avant tout usage.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition par le souscripteur.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

- 1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;
- 2° De la date (quantième, mois et millésime), à laquelle elle est effectuée ;
- 3° De la signature du souscripteur.

Cette oblitération peut encore être effectuée au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

ART. 3. — Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres. Il suffit que la valeur totale des timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

ART. 4. — Les timbres mobiles des quittances sous-seing privé sous apposés au moment de l'acquit et oblitérés par l'inscription à l'encre usuelle de la date et de la signature du créancier ou au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

## TITRE III

### Actions et obligations des Sociétés et Compagnies

ART. 5. — Les titres ou certificats d'actions dans une société ou compagnie quelconque, ayant son siège au Maroc, émis à partir du 1<sup>er</sup> février 1918 (18 Rebia II 1336) et les titres d'obligations souscrits à compter de la même date par ces établissements, sont marqués de timbres conformes aux modèles déposés au Secrétariat de la Cour d'Appel à Rabat, indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'article 6 du Dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336).

Ces titres sont tirés d'un registre à souche ; le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Les titres délivrés par suite du transfert ou de renouvellement sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si le titre primitif a été timbré.

ART. 6. — Les actions dans les sociétés et les obligations négociables mentionnées dans l'article précédent, ne peuvent être timbrées au comptant que dans les bureaux du Chef du Service de l'Enregistrement à Rabat.

Les sociétés et compagnies qui ont, dans les villes autres que Rabat, à faire timbrer des actions et obligations, doivent les remettre avec le montant des droits, au Receveur de l'Enregistrement de leur circonscription ou aux fonctionnaires désignés. Ces titres sont transmis par la poste, au Chef du Service de l'Enregistrement qui les fait timbrer sur la souche et le talon, conformément à l'article 5 et les renvoie immédiatement aux destinataires, par l'intermédiaire de l'agent de perception.

Les frais de transport sont à la charge de l'Administration.

#### TITRE IV

##### Connaissements

ART. 7. — Les timbres mobiles des connaissances se composent :

1° D'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissance destiné au capitaine ;

2° D'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle et qui sont appliquées sur les autres originaux. Ces timbres mobiles sont apposés au moment de la rédaction des connaissances.

Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application, à l'encre de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

ART. 8. — Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissances, le droit de timbre de 0 fr. 50 dû pour chaque connaissance supplémentaire est perçu par les agents des douanes, au moyen de l'apposition de timbres mobiles de 0 fr. 50 créés par le présent Arrêté. Les timbres mobiles sont apposés par les agents des douanes et oblitérés selon le mode prescrit par l'article 7.

Tout connaissance créé au Maroc et non timbré donne lieu à l'amende de 50 francs prévue par l'article 23 du Dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) payable solidairement par l'expéditeur et le capitaine.

Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des finances et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Les capitaines de navires marocains, français ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents des finances et des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissances dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette

prescription est punie de l'amende prévue par l'article 23 précité.

ART. 9. — Les lettres de voiture ne peuvent être rédigées que sur du papier timbré à l'extraordinaire, à l'exception des Compagnies de chemin de fer autorisées à payer par abonnement.

Les frais de transport des imprimés sont à la charge de l'Administration.

Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie de l'amende prévue par l'article 23 du Dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier.

ART. 10. — Les récépissés que les chemins de fer ou les entreprises de transport seront tenus de délivrer aux expéditeurs lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture, doivent énoncer la nature, le poids, et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Les recouvrements effectués par les chemins de fer à titre de remboursement des objets transportés quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire.

Ces récépissés spéciaux sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur des formules que les Compagnies de Chemin de fer tiennent à leur disposition, moyennant remboursement des droits. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou camionnage que les dits entrepreneurs ou intermédiaires seront tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

#### TITRE V

##### Affiches sur papier

ART. 11. — Le droit de timbre des affiches autres que les affiches peintes et lumineuses est perçu, soit par le timbrage à l'extraordinaire, soit par l'apposition de timbres mobiles.

Le timbrage à l'extraordinaire doit être effectué avant l'affichage ; il ne peut être postérieur à l'impression de l'affiche ou à sa rédaction, si l'affiche est manuscrite.

Les timbres mobiles sont collés et oblitérés indistinctement par l'imprimeur ou l'auteur de l'affiche. Le droit peut être acquitté indistinctement au moyen de plusieurs timbres.

L'apposition des timbres mobiles par l'imprimeur est faite de manière qu'ils soient oblitérés sur les deux tiers au moins de leur surface par le dessin ou le texte de l'affiche.

Dans le cas où, par suite de la disposition du dessin ou des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il vient d'être prescrit, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de la maison de commerce ainsi que la date de l'oblitération.

Les timbres mobiles apposés sur les affiches par les auteurs des affiches sont oblitérés par ces derniers, soit par l'apposition en travers du timbre, de leur signature, et de la date de l'oblitération, soit à l'aide d'une griffe indiquant leur nom ou la raison sociale de leur maison de commerce et la date de l'oblitération.

## TITRE VI

### *Affiches peintes ou lumineuses*

ART. 12. — En matière d'affiches peintes et lumineuses, toute personne qui veut inscrire, apposer ou projeter des affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, au moyen de la peinture ou tout autre procédé, est tenu, préalablement à toute inscription ou projection dans un lieu public :

1° D'en faire la déclaration au bureau d'enregistrement, ou à défaut, au bureau désigné par le Directeur Général des Finances dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ;

2° D'acquitter la taxe prévue aux articles 9-10 du dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336).

ART. 13. — La déclaration rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage.

Elle doit contenir les indications suivantes :

1° Le texte intégral de l'affiche ;

2° La description de l'image ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée ;

4° Les nom et domicile de l'entrepreneur d'affichage ;

5° La surface de l'affichage (en mètres et décimètres carrés) ;

6° Le nombre des exemplaires à inscrire ;

7° La désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être apposé ;

8° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul paiement, acquitter la taxe ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce paiement chaque année tant que l'affiche subsistera.

Une déclaration particulière doit être souscrite pour la circonscription de chaque bureau, pour chaque affiche ou annonce distincte.

Un double de la déclaration reste au bureau et sera classé dans un dossier spécial, l'autre, revêtu de la quittance est remis au déclarant.

La taxe est due pour une année entière, sans fraction, et l'année court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration.

Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe annuelle devient exigible dans les 20 jours qui suivent l'expiration de chaque année et la perception en est continuée d'année en année, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau que l'affichage a été supprimé.

Lorsque les parties ont souscrit la déclaration pour un nombre d'années déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions déterminées ci-dessus, à moins qu'elles ne fassent au bureau une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Les droits payés sont portés en recette sur le registre afférent à l'impôt du Timbre. Ils ne sont jamais restituables pour quelque cause que ce soit.

ART. 14. — En cas de cessation de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration appuyée des pièces justificatives nécessaires doit être faite au bureau où la déclaration a été souscrite avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche.

Cette déclaration est faite pour ordre et ne donnera pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

ART. 15. — Toute affiche ou écran doit porter, dans la partie inférieure, à gauche, l'indication en caractères très apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe.

Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions.

Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

## TITRE VII

### *Avis en conciliation, passeports, certificats de vie des rentiers ou pensionnaires. — Chèques*

ART. 16. — Les avis de conciliation, les passeports, les certificats de vie des rentiers ou pensionnaires, les récépissés de transport des marchandises, les chèques, doivent être rédigés sur du papier timbré à l'extraordinaire dans les bureaux du Service de l'Enregistrement. Les formules ne pourront être délivrées au public qu'après cette apposition. Les passeports et certificats de vie destinés aux personnes indigentes et hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement.

La gratuité est également acquise aux certificats délivrés pour le paiement des traitements et pensions militaires

ainsi que des secours et indemnités de l'Etat français et de l'Etat Chérifien.

Le chèque indiquera le lieu d'où il est émis ; la date du jour où il est tiré sera inscrite en toutes lettres de la main de celui qui aura écrit le chèque.

Le chèque même au porteur sera acquitté par celui qui le touche ; l'acquit sera daté.

Toute stipulation entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

#### TITRE VIII

##### *Dispositions particulières*

ART. 17. — Les autorités centrales et locales et les particuliers qui veulent se servir de papier autres que ceux de la Régie, sont admis à les faire timbrer à l'extraordinaire avant d'en faire usage. Si les papiers se trouvent être de dimensions différentes de celles fixées au Dahir, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

ART. 18. — Le visa pour timbre n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende et, hors ce cas, dans ceux prévus dans le présent arrêté.

Il a lieu en principe et sauf les exceptions ci-après, contre le paiement des droits.

Doivent être visés pour timbre en débet, les actes faits à la requête de l'assisté judiciaire, dans les procédures devant les tribunaux français et devant les Juges de Paix, ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités.

Le visa pour timbre en débet doit faire connaître la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire et le montant des droits en suspens.

Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la procédure a lieu.

#### TITRE IX

##### *Application du Dahir*

ART. 19. — Les dispositions du Dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) et du présent Arrêté Viziriel sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 1918 (18 Rebia II 1336) dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Toutefois, les actes des adoul ne seront pas assujettis au Timbre dans les régions, territoires, villes ou localités où les Dahirs sur l'Enregistrement ne reçoivent leur application que pour les jugements des Tribunaux français et les actes des Secrétaires-Greffiers.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336  
(15 décembre 1917)*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 janvier 1918*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1918

(19 REBIA I 1336)

créant dans la tribu des Sefian d'Arbaoua une djemâa de tribu

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sefian d'Arbaoua une djemâa de tribu comprenant dix-sept membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
(3 janvier 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,*

**LALLIER DU COUDRAY.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3<sup>e</sup> JANVIER 1918

(19 REBIA I 1338)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Sefian d'Arbaoua

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336), instituant la djemâa de tribu des Sefian d'Arbaoua ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sefian d'Arbaoua, les notables désignés ci-après :

SI AMOR BEN MEJDOUB ;  
MOHAMMED OULD DJILALI BOU OUDINA ;  
BOU AZZA BEN ABDELKADER ;  
SI DJILALI BEN EL FEKIH ;  
SI EL BACHIR BEN EL HADJ ABDALLAH ;  
SI AHMED BEN ABDERRAHMAN ;

SI KACEM BEN AMOR ;  
 ABDESSELAM BEN LARBI ;  
 SELLAM BEN MANSOURI ;  
 MOHAMMED EL BAZ ;  
 BOU SELHAM BEN DJILALI ;  
 ABDALLAH BEN BOU SELHAM ;  
 SI MOHAMMED BEN AISSA ;  
 SI AHMED BEL HAITET ;  
 SI ALI BEN ABDALLAH ;  
 HADJ ALI BEN MERRIEM ;  
 SI KACEM OULD SALAH.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
 (3 janvier 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1918  
 (19 REBIA I 1336)**

créant dans la tribu des Khlo' une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Khlot une djemâa de tribu comprenant vingt-trois membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
 (3 janvier 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1918  
 (19 REBIA I 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Khlot

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336), instituant la djemâa de tribu des Khlot ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Khlot, les notables désignés ci-après :

TAIHAR BEN DJELLOUL ;  
 HAMMOU BEN SELLAM ;  
 SI DJEMIL BEN DJEMIL ;  
 SI MOHAMMED BEN MEJDOUB ;  
 SI M'HAMED EL HARRAK ;  
 EL HADJ BEN ZINA ;  
 SI MOHAMMED BEN MOHAMMED SEGHIR ;  
 SI MOHAMMED BEN HAMMIDOU ;  
 MOHAMMED BEN DJILALI ;  
 BOU SELHAM BEN AMOR EL HARRAK ;  
 SI BOU SELHAM SERBOUT ;  
 DJELLOUL REMIGUI ;  
 BOU SELHAM BOUIB ;  
 SIDI DJELLOUL BEN TAYEB ;  
 ALI BEN MOHAMMED ;  
 BOU SELHAM BEN TAYEB ;  
 SI KACEM BEN CHERQUI ;  
 SI LARBI OULD ZERRADIA ;  
 M'HAMED BEN BOU SELHAM ;  
 HAMMOU BEN ALLAL ;  
 HAMMOU BEN LAHMAR ;  
 MOHAMMED BEN FRIHA ;  
 SI MOHAMMED BEN ZOHRA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
 (3 janvier 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1918**

(19 REBIA I 1336)

créant dans la tribu des Beni Malek d'Arbaoua  
une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
Beni Malek d'Arbaoua une djemâa de tribu comprenant  
treize membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
(3 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1918**

(19 REBIA I 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni  
Malek d'Arbaoua

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336),  
instituant la djemâa de tribu des Beni Malek d'Arbaoua ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée  
d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la  
djemâa de tribu des Beni Malek d'Arbaoua, les notables  
désignés ci-après :

SI LAHMAR BEL HADJ MOHAMMED ;  
SI TAYEB OULD MIRA ;  
SI LARBI BEN ALI ;  
THAMI BEN MOHAMMED ;

SI BOU SELHAM BEN THAMI ;  
SI ALLAL BEN BOU SELAM ;  
SI MOHAMMED OULD MANSOUR ;  
SI ABDELKADER BEL HADJ BENNACEUR ;  
TAHAR BEL HACHEMI ;  
SELLAM OULD HORMA ;  
DJILALI BEN RAMI ;  
DJILALI BEN EL ASRI ;  
SI MOHAMMED BEN ABDESSELAM.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
(3 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1918**

(19 REBIA I 1336)

créant dans la circonscription d'Arbaoua une Société  
Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant  
les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 3 janvier 1918 (19 Rebia I  
1336), créant les djemâas de tribus Khlot, Sefian d'Arbaoua  
et Beni Malek d'Arbaoua ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements, le Directeur Général des  
Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et  
de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la Circonscription  
d'Arbaoua, une Société indigène de Prévoyance, de prêts  
et de secours mutuels, dénommée : Société Indigène de Pré-  
voyance d'Arbaoua et comprenant le Caïdat des Khlot, le  
Caïdat des Sefian d'Arbaoua et le Caïdat des Beni Malek  
d'Arbaoua.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Arbaoua.

ART. 3. — Elle se subdivise en trois sections, chacun  
des Caïdats des Khlot, des Sefian et des Beni Malek en for-  
mant une.

ART. 4 — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
(3 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1918  
(19 REBIA I 1336)**

nommant les notables membres du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance d'Arbaoua

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336), créant les djemâas de tribu Khlout, Sefian d'Arbaoua et Beni Malek d'Arbaoua ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance d'Arbaoua ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance d'Arbaoua, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, les notables désignés ci-après :

SI BOU SELHAM SERBOUT, des Khlout ;  
SI AHMED BEN HAITOT, des Sefian ;  
SI LAHMAR BEL HADJ MOHAMMED, des Beni Malek.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1336.  
(3 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1918  
(21 REBIA I 1336)**

investissant des fonctions d'Officier de l'Etat-Civil à Fedhala M. Carboni, instituteur

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), constituant un Etat-Civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, notamment en ses articles 1, 3 et 60 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 janvier 1916 (2 Rebia I 1334), créant un bureau de l'Etat-Civil à Fedhala ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est investi des fonctions d'Officier de l'Etat-Civil à Fedhala, M. CARBONI, instituteur, en remplacement de M. CAILLE appelé par la mobilisation.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1336.  
(5 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**DÉCISION RÉSIDENNELLE DU 12 JANVIER 1918  
relative à l'organisation d'un Office des Industries d'Art  
Indigène au Service des Beaux-Arts**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Sur la proposition du Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat,

Après avis du Directeur Général des Finances,

DÉCIDE :

1° Il est créé au Service des Beaux-Arts une Section des Arts Indigènes appliqués qui aura pour attributions de

centraliser directement toutes les questions concernant la production artistique indigène et spécialement de surveiller la fabrication et d'assurer l'écoulement commercial des produits.

2° Cette section sera dénommée : *Office des Industries d'Art Indigène*.

3° La direction de cet Office sera confiée à M. de la NÉZIFÈRE, adjoint à M. le Chef du Service des Beaux-Arts, et qui, en cette qualité, aura *délégation générale* du Chef du Service des Beaux-Arts :

a) Pour diriger le personnel actuel de la section des arts indigènes, qui relèvera à l'avenir de son autorité directe, et pour administrer et liquider les crédits inscrits au budget au titre de ce personnel (chapitre 29, article 3).

b) Pour administrer et liquider les crédits inscrits au budget (chapitre 29, article 4) au titre du *Matériel des Arts Indigènes* (fonctionnement des ateliers, achat de matières premières et fabrications), sous déduction d'une somme de 28.200 francs (25.000 + 1.600 + 1.600), qui sera administrée directement par le Chef du Service des Beaux-Arts, dans les conditions indiquées aux articles 4, 5 et 6 ci après :

c) Pour administrer et liquider un crédit de francs : 10.000, à prélever sur le chapitre 29, article 6, au titre d'indemnités de déplacement, de congé et voyages.

d) Et pour administrer et liquider un crédit de francs : 6.000 prélevé sur le chapitre 20, article 6, Matériel (fournitures de bureau du Service des Beaux-Arts).

4° Un crédit global de Frs : 28.000, est mis à la disposition directe du Chef du Service des Beaux-Arts :

1° Pour achats et recherches de modèles d'un caractère exclusivement artistique, et 2° pour l'entretien d'un dessinateur et le fonctionnement d'un cabinet de dessin. Ce crédit sera constitué par les prélèvements suivants sur le chapitre 29, article 4 et prévus au paragraphe 3 b, ci-dessus.

a) Un crédit de Frs : 12.000 à prélever sur le crédit affecté à Rabat pour l'atelier de céramique.

b) Un crédit de Frs : 8.000 à prélever sur le crédit affecté à Rabat pour les ateliers de la Medersa.

c) Un crédit de Frs : 5.000 à prélever sur le crédit affecté à Fès pour les ateliers de reliure, poterie, sculpture.

d) Crédit prévu pour un dessinateur à Fès (Frs : 1.600) et celui affecté au fonctionnement d'un cabinet de dessin (Frs : 1.600).

Les crédits constituant ce crédit global seront administrés et liquidés par le Chef du Service des Beaux-Arts.

5° Les modèles artistiques achetés ou reproduits au moyen des crédits ci-dessus, devront être pris en charge par le Chef du Service des Beaux-Arts, suivant la comptabilité régulière établie d'accord avec la Direction Générale des Finances et inscrits, dès leur achat ou leur reproduction, au livre d'inventaire des Musées ou des collections de modèles artistiques.

En cas d'imperfection, de surnombre, etc., ces objets ne pourront être vendus que par l'intermédiaire de « l'Of-

fice des Industries d'Art Indigène », qui en donnera décharge au Chef du Service des Beaux-Arts.

6° Les Inspecteurs des Arts Indigènes, agents régionaux, se mettront toujours à la disposition du Chef du Service des Beaux-Arts pour l'administration des crédits visés au § 4 ci-dessus, et pour les recherches effectuées au moyen de ces crédits

7° Le Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Finances et le Chef du Service des Beaux-Arts, des Antiquités et Monuments historiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rabat, le 12 janvier 1918.

LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,  
DU 16 JANVIER 1918,  
sur la réalisation des laines, peaux de moutons et peaux  
de chèvres, au cours de l'année 1918**

**NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN  
CHEF,**

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 14 janvier 1918 par la Commission composée des représentants des Services de l'Agriculture, de l'Intendance, et des colons du Maroc ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Ravitaillement, en date du 15 janvier 1918 ;

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les conditions d'achat de laines, peaux de moutons et peaux de chèvres, sont fixées conformément aux tarifs suivants, applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 1918.

**I. — Achat de laines du Maroc par l'Administration militaire.**

**PRIX FIXES**

**I. — LAINES EN SUINT**

a) Laines propres à la fabrication des draps de troupe :

Aboudia .....	280 fr. les 100 kilos
Urdigria .....	250 — —
Beldia I .....	235 — —
Beldia II .....	215 — —

b) Autres laines :

1<sup>re</sup> Qualité (laines à matelas à grand rendement) : 200 francs les 100 kilos ;

2<sup>e</sup> Qualité (laines à couvertures comprenant les laines chardonneuses, jarreuses, de couleur, etc.) : 180 francs les 100 kilos.

**II. — LAINES LAVÉES**

**NOTA.** — Les prix fixés ci-dessous s'entendent pour laines lavées à fond : ces prix de base sont à multiplier

par le coefficient de rendement évalué par les Commissions de réception.

a) Laines mères lavées (prix de base) :

Aboudia .....	640 fr.	les 100 kilos
Urdigria .....	590	— —
Beldia .....	550	— —

b) Laines pelades non chaulées (prix de base) :

Aboudia .....	610 fr.	les 100 kilos
Urdigria .....	560	— —
Beldia .....	520	— —

c) Laines pelades chaulées (prix de base) : 460 francs les 100 kilos ;

d) Débris de laines (prix de base) : 400 francs les 100 kilos.

*Observations générales.* — Les prix ci-dessus fixés s'entendent les diverses catégories de laines rendues dans les Centres d'achats à la Côte.

Dans les centres d'achats de l'intérieur (Mechra Bel Ksiri, Meknès, Fès, Marrakech) ces prix seront uniformément diminués de 5 francs le quintal ; dans ces mêmes centres, s'il existe des droits de porte, la production de l'acquit de ces droits ou une retenue des prix équivalente sera exigée des livranciers.

II. — Achats des Peaux de Moutons du Maroc par l'Administration militaire.

PRIX FIXES

CENTRES D'ACHATS	PEAUX ÉCRUES			PEAUX SALÉES SÈCHES			DROITS	
	Prix au quintal Métrique			Prix au quintal Métrique			Prix à la douzaine	
	longue laine	deuxième laine	rasons	longue laine	deuxième laine	rasons	1 <sup>er</sup> choix	2 <sup>e</sup> choix
Casablanca	250	225	180	200	180	150	30	25
Mazagan	225	205	165	180	170	140	30	25
Safi, Mogador	215	195	160	170	160	130	30	25
Rabat, Kénitra	260	233	195	210	190	160	30	25

Ces prix s'entendent des peaux salées sèches de fond, de qualité « Maroc », loyale et marchande, sans échauffure ni coutelure et sans surcharge de saumure, de sable ou de crotte.

Des instructions du Directeur de l'Intendance indiqueront les réfections à infliger pour chacun des défauts précités.

Toute peau devant subir, en raison de son état, une réfaction supérieure à trois francs, ainsi que les peaux dites « de mortalité », formeront une catégorie dite « écarts » qui sera payée 50 % du prix courant de la catégorie correspondante sans réfaction.

Dans les centres d'achats de l'intérieur (c'est-à-dire à Mechra Bel Ksiri, Meknès, Fès, Marrakech), les prix ci-dessus seront uniformément diminués de cinq francs le quintal. Dans ces mêmes centres où il existe des droits de porte, la production de l'acquit de ces droits, ou une retenue de prix équivalente, sera exigée des livranciers.

III. — Achats des Peaux de chèvres du Maroc par l'Administration militaire.

PRIX DES PEAUX AU QUINTAL MÉTRIQUE (100 kilos)

DÉSIGNATION des CATÉGORIES	CHOIX	PRIX	OBSERVATIONS
Peaux de 14/16 kilos à la douzaine ....	1 <sup>er</sup> Choix	270	Le premier choix comprend les peaux de qualité et de conditionnement irréprochables.
	2 <sup>e</sup> Choix	240	
Peaux de 10/12 kilos à la douzaine ....	1 <sup>er</sup> Choix	215	Le deuxième choix comprend les peaux ayant des tares, peaux trouées, coutelées, légèrement échauffées, et les peaux de qualité inférieure mais de bon conditionnement et parfaitement utilisables.
	2 <sup>e</sup> Choix	185	
Peaux de 7/9 kilos à la douzaine ....	1 <sup>er</sup> Choix	150	
	2 <sup>e</sup> Choix	120	
Peaux d'un poids inférieur à 9 k. 500 (peaux de chevrettes) .....		100	
Ecarts .....		75	

Ces prix s'entendent des peaux salées sèches de fond, de qualité « Maroc » loyale et marchande, livrées dans les ports de la côte. Dans les centres d'achats de l'intérieur (c'est-à-dire à Mechra Bel Ksiri, Meknès, Fès, Marrakech), les prix sont ceux fixés ci-dessus pour les centres d'achat de la côte, diminués de cinq francs par quintal.

Dans ces mêmes centres d'achats où il existe des droits de porte, la production de l'acquit de ces droits ou une retenue équivalente sera exigée des livranciers.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 16 janvier 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,  
DU 16 JANVIER 1918,  
sur la réalisation des foins de la récolte 1918

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 4 janvier 1918 par la Commission composée des représentants des Services de l'Agriculture, de l'Intendance, et des colons du Maroc ;

Vu les vœux émis par la Chambre d'Agriculture de Casablanca et les Associations des Agriculteurs et Eleveurs de Rabat et de Kénitra ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Ravitaillement, en date du 15 janvier 1918 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix d'achats des foins de la récolte 1918 sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DESIGNATION des catégories	Foins Pressés		Foins Battelés ou en Trac		OBSERVATIONS
	Naturels	Artificiels	Naturels	Artificiels	
1 <sup>re</sup> Catégorie ..	18 fr.	22 fr.	15 fr.	17 fr.	Ces prix s'appliquent au quintal de denrée livrée aux centres d'achats du Service de l'Intendance.
2 <sup>e</sup> Catégorie ..	15 "	18 "	11 50	12 50	

Toutes autres conditions d'achat seront fixées par le Directeur de l'Intendance qui donnera les instructions de détail nécessaires.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 16 janvier 1918.  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation des véhicules de poids lourd sur la route n° 2 dans la partie située entre Kénitra et Sidi Ayech.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage, complété et modifié par les Dahirs des 5 août et 20 novembre 1916 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur, Chef du Service des Routes de la Région de Rabat ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1918 est interdite la circulation des véhicules attelés de plus de deux colliers sur la partie de la route n° 2 comprise entre Kénitra et Sidi Ayech.

ART. 2. — Un poteau indicateur sera placé au point où les véhicules visés à l'article précédent devront quitter la route.

ART. 3. — Le présent Arrêté n'infirmes, ni n'abroge l'Arrêté du 25 septembre 1917 interdisant la circulation des mêmes véhicules entre Sidi Ayech et Si Allal Tazi.

ART. 4. — Le Colonel Commandant la Région de Rabat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 15 janvier 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
JOYANT.

### NOMINATION

Par Arrêté Viziriel en date du 8 janvier 1918 (24 Rebia I 1336) :

M. FAMECHON, Emile, Alfred, ancien dessinateur au Service Topographique de Tunisie, est nommé dessinateur de 3<sup>e</sup> classe du cadre des agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1917.

### PROMOTIONS, CLASSEMENT ET AFFECTATION dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 13 janvier 1918 :

A. — Sont promus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1918, et maintenus :

#### 1<sup>o</sup> Chefs de Bureau de 1<sup>re</sup> classe

Le Capitaine CLERDOUET, Chef du Bureau Annexe de Dar Ould Zidouh et Commandant le 3<sup>e</sup> Goum mixte, en remplacement du Capitaine MARION, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine MANGEARD, Chef du Bureau Annexe d'Arbaoua, en remplacement du Capitaine IZARD, remis à la disposition de son arme.

#### 2<sup>o</sup> Chefs de Bureau de 2<sup>e</sup> classe

Le Capitaine BERTOT, du Bureau Annexe de Tedders, en remplacement du Capitaine COUSTILLIÈRE, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine BOURGUIGNON, du Bureau d'Agadir, en remplacement du Capitaine BRISSAUD, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine DEWERPE, du Bureau Annexe de Guelmou, en remplacement du Capitaine BRITSCH, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine COMPÈRE-DESFONTAINES, du Bureau Annexe de Sidi Lemine et Commandant le 1<sup>er</sup> Goum mixte, en remplacement du Capitaine CLERDOUET, promu.

Le Capitaine LAFONT, du poste de Martimprey, en remplacement du Capitaine MANGEARD, promu.

#### 3<sup>o</sup> Adjointes de 1<sup>re</sup> classe

Le Capitaine SCHMITT, Chef du poste de Rich, en remplacement du Capitaine TAILHADE, tué à l'ennemi.

Le Capitaine LOUAT, du Bureau Annexe de Tazouta et Commandant le 12<sup>e</sup> Goum mixte, en remplacement du Capitaine BERIOT, promu.

Le Capitaine DESHORTIES, Chef du poste de Tanant et Commandant le 14<sup>e</sup> Goum mixte, en remplacement du Capitaine BOURGUIGNON, promu.

Le Lieutenant CHAPLET, du Bureau d'Agourai et Commandant le 19<sup>e</sup> Goum mixte, en remplacement du Capitaine DEWERPE, promu.

Le Capitaine CHEVRIER, du Bureau Régional de Casablanca, en remplacement du Capitaine COMPÈRE-DESFONTAINES, promu.

Le Capitaine RENOUX, du Bureau de Bekrit, en remplacement du Capitaine LAFONT, promu.

#### 4<sup>o</sup> Adjointes de 2<sup>e</sup> classe

Le Capitaine JOUVE, du Bureau du Cercle des Haha-Chiadma à Mogador, en remplacement du Capitaine SCHMITT, promu.

Le Lieutenant CHARRIER, du Bureau de Fort Petitjean, en remplacement du Capitaine LOUAT, promu.

Le Capitaine HARMEL, du Bureau du Cercle des Beni Guil à Figuig, en remplacement du Capitaine DESHORIÈRES, promu.

Le Lieutenant DE MARI, du Bureau du Cercle du Gharb à Mechra-bel-Ksiri, en remplacement du Lieutenant CHAPLET, promu.

Le Sous-Lieutenant PILLANT, du poste de Khénifra, en remplacement du Capitaine CHEVRIER, promu.

Le Capitaine JACQUIN, du Bureau Annexe de Lias et Commandant le 15° Goum, en remplacement du Capitaine RENOUX, promu.

Le Lieutenant CHOLLET, du Bureau de l'Annexe des Beni M'Tir (emploi vacant).

B. — Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements en qualité d'Adjoint stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1918 :

Le Capitaine d'Infanterie de réserve CALAMEL, venant du 2<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens.

Cet officier qui prendra rang sur les contrôles du 30 novembre 1917 est laissé à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 Janvier 1918

*Maroc Oriental.* — Au Tafilalet, la Djemâa des Seffalat s'est présentée de nouveau à Tighmart le 5 janvier assurant de refuser tout appui aux Aït Atta et de s'opposer même au passage de toute harka hostile. Les Seffalat, ont, d'ailleurs, fait bon accueil aux Officiers en mission au Tafilalet qui ont, le 10 janvier, reconnu l'Oued Ghéris dans le canton de Sifa et sont rentrés à Tighmart en visitant la partie Nord du canton des Seffalat.

Les nombreuses caravanes Aït Atta et Aït Moghrad, croisées en chemin, n'ont manifesté aucune inquiétude. Plusieurs notables Aït Yazza, qui fréquentent les marchés du Tafilalet ont promis au Khalifat de s'employer en notre faveur auprès de leurs frères Aït Atta encore indécis.

La grande confédération des Aït Atta mi-nomade, mi-sédentaire avait, jusqu'à ce jour, pesé lourdement sur les ksouriens du Draa, du Ghéris, du Tafilalet. Gens de cheval et gens de poudre ils faisaient commerce de leur protection.

Leurs chameaux pâturent au Maïder, entre le Tafilalet et le Djebel Sagho, leurs troupeaux transhument jusque vers l'Oued El Abid.

Simultanément ils ont vu notre progression sur le Draa où l'influence glaoua s'étend à tous les districts du haut et moyen Draa et déborde même jusqu'au Dadès et

au Todhra, notre arrivée au Tafilalet dont ils fréquentent les marchés, notre installation à Dar Ould Zidouh à Azilal, la coordination de nos efforts par dessus le moyen Atlas, dans la vallée de l'Oued El Abid où nos avions ont, à plusieurs reprises, survolé Ouauouzzert. C'est à Ouauouzzert qu'ils viennent échanger leurs dattes, leurs figues contre les céréales qui leur font défaut.

Bref, ils ont peur de voir englober dans la zone soumise leurs marchés de réapprovisionnement et d'échanges et leurs terrains de transhumance. C'est ce sentiment qu'exploitent à l'Ouest les Marabouts de la zaouïa d'Ahansal, grands ennemis des glaoua, au Ferkla, la zaouïa de Sidi El Haouari dont le chef est Sidi Ba, gendre d'Ali Amahouche, au Reg et au Todhra le Chérif imposteur de Moha Nifrouten. Enfin, les vastes espaces désertiques qui s'étendent entre les longues lignes d'oasis du Tafilalet, du Ghéris, du Todhra, du Dadès et de leurs tributaires donnent encore asile à une poussière de tribus sans habitat fixe, sans biens propres qui ne vivent que du pillage des caravanes et des ksours et sont, de ce fait, les ennemis de l'ordre et de la Paix française.

Quoi qu'il en soit les notables Aït Atta, grands propriétaires de troupeaux et de palmiers, sauront se dégager peu à peu de ces éléments turbulents et concilier leurs intérêts et les nôtres. Les glaoua d'une part, le Khalifat du Tafilalet d'autre part, poursuivent, à l'Ouest comme à l'Est, l'oeuvre de persuasion nécessaire.

*Taza.* — 50 familles Ghiata, Beni Oujjane ont fait acte de soumission.

*Fès.* — Le 9, un détachement de toutes armes s'est porté sur Tazouta pour assurer la protection du convoi de ravitaillement de la garnison.

*Meknès.* — Les Aït Abdi et Mrabtines insoumis, en transhumance dans la région Aïn Chbika, plateau de Tsal, bled Tellt, à l'Est d'Oulmès, se sont déplacés pour venir occuper les plaines de Guertila et Mschouar au contact des Zaïan soumis campés autour d'Amghas. Dans la nuit du 8 au 9, 200 cavaliers dissidents ont tenté d'attaquer les douars soumis. La harka éventée a été mise en fuite. Un douar parti en dissidence à la faveur de la bagarre a pu être rejoint et complètement razzé.

*Tadla-Zaïan.* — Les démarches successives faites à Khénifra par trois des fils de Moha ou Hammou impressionnent vivement tout le groupement Zaïan. Les Chleuhs de la montagne Ichkern et Aït Iskak ont questionné Moha ou Hammou sur ses propres intentions. D'autre part, les Aït Maï, les Aït Bou Mzil et les Aït Hammou ou Aïssa continuent leurs pourparlers avec Guelmous.

*Mariakoch.* — Les Djemâas des Aït Rou Guemez et Aït Abbès entrent en relations avec leurs frères ralliés dans le but de négocier leur soumission prochaine au Makhzen.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)**

## CONSERVATION DE CASABLANCA

## Régquisition n° 1256°

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1917, déposée à la Conservation le 21 décembre 1917, 1° Mohammad ben Ahmed ben Abid Es Salmi El Abdi, Cheikh des Soualem ben Abid (fraction de la tribu des Oulad Ziane), marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 26 ; 2° Bouchaïb ben Ahmed frère du précédent, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Soualem ben Abid ; 3° Miloudi ben Ahmed, frère des précédents, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Soualem ben Abid, tous domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 26, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLAD EL MAHRACHE, consistant en terres de labours et de parcours, située à Soualem El Abbad, Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouia-Nord, à 30 kilomètres de Casablanca, entre l'ancienne et la nouvelle piste d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj El Mehdi, demeurant aux Soualem ; à l'est, par la route allant du jardin de Sidi Abdessalam ben El Cadi, demeurant aux Soualem ; au sud, par la route de Kanfoud Es Sghir à Kanfoud El Kébir ; à l'ouest, par l'oued Kanfoud Es Sghir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls le 18 Redjeb 1321, homologué le 6 Ramadan 1326, par le Cadi Idriss ben El Mohamed Salmi El Abidi, aux termes duquel Mohammed ben El Kacem ben Messaoudi El Abidi et consorts leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Régquisition n° 1257°

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1917, déposée à la Conservation le 21 décembre 1917, M. de SABOULIN Bolena Louis Marie, marié à dame de TAXIS Fernande Elise Marie Louise Eugénie, le 30 octobre 1912, à Aix (Bouches-du-Rhône), avec contrat en date du 29 octobre 1912, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, immeuble di Vittorio, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES TREILLES II, consistant en plantations, située à El Maarif, en face de la propriété Deschamps.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés, est limitée : au nord, nord-ouest, par la propriété de El Hadj Cherki,

demeurant à Casablanca, à Deb El Kherma n° 18 ; au sud-sud-est et au sud, par la propriété de Si Abdelouaed ben Djelloul, demeurant à Casablanca Bab El Rha, près du Hamanam El Djemaa et par l'oued Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de M. Bouchet, demeurant à Casablanca, rue Amiral Courbet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 27 mai 1914, aux termes duquel M. Garcia a vendu à MM. Bouchet et de Saboulin une propriété dont partie est échue en partage à M. de Saboulin par acte de partage en date du 10 novembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Régquisition n° 1258°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 décembre 1917, M. DE MARIA Joseph Peter, dit : Pepe de Maria, marié le 1<sup>er</sup> août 1901, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, sans contrat, à dame Ansado Mary, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, son mandataire, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL ABABDA, consistant en terrains de culture, située au plateau de Razoua, au sud de Mazagan, et appelée : Hadj Ali bel Hassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 hectares, 47 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par le chemin de Moulay Abdellah et par la propriété de M. Alfred Redman, consul de Hollande à Mazagan, y demeurant, rue 34, n° 6 ; à l'est, par la grande route des Ababda ; au sud, par la propriété de Hadj Mohamed Barkaoui, demeurant à Mazagan, rue 219, n° 5 ; à l'ouest, par la deuxième route des Ababda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkhya Adlia en date du 6 Hidja 1330 et d'un titre constitutif de propriété en date du 14 Hidja 1330, constatant que Hadj Ali ben Mohammad ben El Aona, vendeur de l'immeuble au requérant et ce dernier lui-même en avait bien la propriété et la possession.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Régquisition n° 1260°

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. DASQUE Pierre Désiré Adolphe, marié à dame FERCHAUD Célestine Joséphine, le 27 octobre 1903, à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Paris, sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Latu, n° 1, rue des Jardins, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME NOUVELLE 2, consistant en terrains avec constructions, située à Casablanca à 1,500 mètres sud de la route reliant la route de Bouskoura à l'Avenue de Mers Sultan, caïdat de Médiouna.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj El Mekki ben Hadj Tahar, habitant route de Bouskoura en face du « Polo » et par un chemin allant de la route de Médiouna à la poudrière de la Société des Chedités, à l'Oasis ; à l'est et au sud, par la propriété des Oulad Reguia Ettalebi, demeurant sur place ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca (titre 157 c).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 22 Ramadan 1335, aux termes duquel El Mordjani ben Tehami El Mediouni El Kaddaoui lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1261°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, HAFID ben MOHAMMED EL ALAMI EL FASSI, marié suivant la loi musulmane à dame Khedidja bent Ahmed Lahmar, à Mazagan en 1332, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, son mandataire, rue de Marrakech, à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON HAFID, consistant en une maison, située à Mazagan, rue 317, n° 52, lieu dit : Derb ben Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est et au sud, par celle de Si Hassane ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, rue 307, n° 3 ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 27 octobre 1917, aux termes duquel Mohamed ben Dmiss, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1262°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 décembre 1917, M. FABRE Désiré Marie Joseph, marié à dame RONDET DE RONVILLE Marie Louise, le 1<sup>er</sup> juin 1904, contrat reçu par M<sup>e</sup> Marcel Roux, notaire à Valréas (Vaucluse) le 23 1904, sous le régime dotal, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar El-Maghzen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : L'HEMRI, consistant en terres de labours et broussailles, située sur l'oued Cherrat, à 12 kilomètres de son embouchure, à 15 kilomètres à l'est de Bou Znika.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Cherrat et par la propriété de M. Fraisse, demeurant à Mrs Moussa, près Bou Znika ; à l'est, par le ravin El Aigna et le terrain des héritiers de Cheikh Azouz, demeurant au

douar Oulad Achrah, près Bou Znika et par le bled Abanat, propriété de Ben Aïssa du douar des Ouled Achich ; au sud, par le bled des Oulad Afleh, propriété de M. Dupont, demeurant à Casablanca, passage Sumica.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 13 Moharrem 1336, aux termes duquel Hrahim ben Mohammed El Mehrizi, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1263°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1917, déposée à la Conservation le 28 décembre 1917, M. BARBARICHE Jean Eugène, marié à dame GANDEUS Anoinette Marie Louise, le 1<sup>er</sup> juillet, 1891, à S'tif (département de Constantine), sans contrat, demeurant à Kénitra et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, à la Banque Lyonnaise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE BARBARICHE, consistant en terrain avec maison, située à Kénitra, lot n° 227 du plan de lotissement des biens Maghzen de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 812 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chelles, demeurant à Kénitra ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété de M. Renchaussen, représenté par le sequestre des biens austro-allemands à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de MM. Coniat et Cie, de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 octobre 1913, homologué par le Cadi de Salé, aux termes duquel le Maghzen Chériffien lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1264°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1917, déposée à la Conservation le 28 décembre 1917, 1° Mme Cohen Hanina, née Bénéahel, veuve de feu Meir Cohen ; 2° Simon Haïm Cohen, marié à dame Settie Elmaleh, régime mosaïque, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom comme propriétaire et au nom de sa mère sus-nommée et de ses frères et sœurs qui sont : 3° Cohen Reuben Salomon, marié à dame Schweitzer Evelyn, le 31 mars 1909, à Paris, demeurant à New-York E. U. A., Broadway, n° 32 ; 4° Cohen Messaud David, marié à dame Clara Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan ; 5° Cohen Moses Rafaël ; 6° Cohen Elie Michel ; 7° Cohen Luna Sol ; 8° Cohen Phénéas Samuel ; 9° Cohen Fortunée Judith ; 10° Cohen Simi Flory ; 11° Cohen Reine Bevorla ; 12° Cohen Hassiba Zari, ces huit derniers célibataires, demeurant à Mazagan sauf les deux derniers à Londres : Gloucester-House School, Kew-Gardens, domiciliés chez MM. Meir Cohen et Cie, à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN II, consistant en une maison à deux étages et boutiques, située à Mazagan, rue du Commandant Bolleli n° 8, ancienne rue Mouilha et appelée : Hôtel Marina.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la Manutention militaire ; à l'est, par une propriété Maghzen occupée par Ould Muley Ahmed Sbahi ; au sud, par la rue du Commandant Bolleli ; à l'ouest, par les propriétés de Enhamed Oualli (n° 10 de la rue) et de Enhamed ben Setti (n° 12 de la dite rue), y demeurant tous les deux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte du 20 Safar 1331, homologué le 6 Rebia I 1331, aux termes duquel il est constaté que les requérants détiennent la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale, et qu'elle leur provient de la succession de leur père.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1265°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1917, déposée à la Conservation le 28 décembre 1917, 1° Mme Cohen Hanina, née Bensahel, veuve de feu Meir Cohen ; 2° Simon Haïm Cohen, marié à dame Settie Elmaleh, régime mosaïque, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom comme propriétaire et au nom de sa mère sus-nommée et de ses frères et sœurs qui sont : 3° Cohen Reuben Salomon, marié à dame Schweitzer Evelyn, le 31 mars 1909, à Paris, demeurant à New-York E. U. A., Broadway, n° 32 ; 4° Cohen Messaud David, marié à dame Clara Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan ; 5° Cohen Moses Rafaël ; 6° Cohen Elie Michel ; 7° Cohen Luna Sol ; 8° Cohen Phénéas Samuel ; 9° Cohen Fortunée Judith ; 10° Cohen Simi Flory ; 11° Cohen Reine Bevorla ; 12° Cohen Hassiba Zari, ces huit derniers célibataires, demeurant à Mazagan sauf les deux derniers à Londres : Gloucester-House School, Kew-Gardens, domiciliés chez MM. Meir Cohen et Cie, à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN III, consistant en une maison, située à Mazagan, rue 11, n° 7, et appelée : Dar Ballam.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Zehra Asoulin, veuve Elie Enkaoua, demeurant à Mazagan, impasse XI, n° 5 ; à l'est, par l'impasse XIII et l'immeuble de M. Joseph S. Nahon, demeurant à Mazagan, impasse VIII, n° 2 ; au sud, par l'impasse XII ; à l'ouest, par l'impasse XI (Sid El Bettachi).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte de notoriété dressés par deux adouls le 5 Redjeb 1330, homologué, aux termes duquel les adouls attestent que les héritiers de Meir Cohen possèdent la dite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1266°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1917, déposée à la Conservation le 28 décembre 1917, 1° Mme Cohen Hanina, née Bensahel, veuve de feu Meir Cohen ; 2° Simon Haïm Cohen, marié à dame Settie Elmaleh, régime mosaïque, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom comme propriétaire et au nom de sa mère sus-nommée et de ses frères et sœurs qui sont : 3° Cohen Reuben Salo-

mon, marié à dame Schweitzer Evelyn, le 31 mars 1909, à Paris, demeurant à New-York E. U. A., Broadway, n° 32 ; 4° Cohen Messaud David, marié à dame Clara Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan ; 5° Cohen Moses Rafaël ; 6° Cohen Elie Michel ; 7° Cohen Luna Sol ; 8° Cohen Phénéas Samuel ; 9° Cohen Fortunée Judith ; 10° Cohen Simi Flory ; 11° Cohen Reine Bevorla ; 12° Cohen Hassiba Zari, ces huit derniers célibataires, demeurant à Mazagan sauf les deux derniers à Londres : Gloucester-House School, Kew-Gardens, domiciliés chez MM. Meir Cohen et Cie, à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN IV, consistant en une maison, située à Mazagan, rue du Général Galliéni, autrefois rue 118, n° 3 et appelée : Dar Sid El Yazid.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Muley Ahmed Tahiri ben Djaafeury amin à la Douane de Mazagan, y demeurant ; à l'est, par la place du Général Galliéni et par le Jardin Public ; au sud, par une impasse (autrefois 118 bis), comprise dans la place du Général Galliéni ; à l'ouest, par la propriété de dame Zehra Asoulin, veuve Elie Enkaoua, demeurant à Mazagan, impasse XI, n° 15.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls le 21 Safar 1331, homologué le 6 Rebia El Oula 1331, par le Cadi Abdallah, aux termes duquel M. Simon ben Meir Cohen est reconnu propriétaire dudit immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1267°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1917, déposée à la Conservation le 28 décembre 1917, 1° Mme Cohen Hanina, née Bensahel, veuve de feu Meir Cohen ; 2° Simon Haïm Cohen, marié à dame Settie Elmaleh, régime mosaïque, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom comme propriétaire et au nom de sa mère sus-nommée et de ses frères et sœurs qui sont : 3° Cohen Reuben Salomon, marié à dame Schweitzer Evelyn, le 31 mars 1909, à Paris, demeurant à New-York E. U. A., Broadway, n° 32 ; 4° Cohen Messaud David, marié à dame Clara Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan ; 5° Cohen Moses Rafaël ; 6° Cohen Elie Michel ; 7° Cohen Luna Sol ; 8° Cohen Phénéas Samuel ; 9° Cohen Fortunée Judith ; 10° Cohen Simi Flory ; 11° Cohen Reine Bevorla ; 12° Cohen Hassiba Zari, ces huit derniers célibataires, demeurant à Mazagan sauf les deux derniers à Londres : Gloucester-House School, Kew-Gardens, domiciliés chez MM. Meir Cohen et Cie, à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN V, consistant en une maison, située à Mazagan, rue 208, n° 15 bis et appelée : Dar Asshar.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Cadi ; à l'est, par la propriété de Kaïd Brahim Elhadrassi, demeurant à Mazagan, place du Cadi ; au sud, par la propriété de Sid Azuz Elfassi, demeurant à Mazagan, rue 208, n° 17 ; à l'ouest, par la rue 208, n° 15 bis.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls le 20 Safar 1331, homologué le 6 Rebia I 1331 par le Cadi, aux termes duquel les adouls certifient que les requérants ont

la propriété et la jouissance dudit immeuble depuis une époque égale à celle prévue pour la prescription légale.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1268°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. COHEN Simon Haïm, marié à dame Settie Elmaleh, régime de la loi mosaïque, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom comme co-proprétaire et au nom de : 2° Messaud David Cohen, marié à dame Clara Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan, régime de la loi mosaïque ; 3° Moses Raphaël Cohen, célibataire ; 4° Elie Michel Cohen, célibataire ; 5° Phinéas Samuel Cohen, célibataire, tous fils de feu Meir Cohen, demeurant et domiciliés à Mazagan, chez MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLED OULAD BEGGOU, consistant en un terrain, située à Mazagan, route de Mazagan à Casablanca, traversée par la dite route et appelée : Bled Musa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 68 ares, 13 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Hamu et celle de M. Alberto Mortéo, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la grande plage ; au sud, par la propriété de M. Alberto Mortéo, sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed Ould El Hadj Bouchaïb Gherbal, demeurant à Mazagan, rue 17, n° 1.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls le 8 Kaada 1330, homologué, aux termes duquel Moussa ben Bouchaïb Theriaoui leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1269°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. COHEN Simon Haïm, marié à dame Settie Elmaleh, régime de la loi mosaïque, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom comme co-proprétaire et au nom de : 2° Messaud David Cohen, marié à dame Clara Sol Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan, régime de la loi mosaïque ; 3° Moses Raphaël Cohen, célibataire ; 4° Elie Michel Cohen, célibataire ; 5° Phinéas Samuel Cohen, célibataire, tous fils de feu Meir Cohen, demeurant et domiciliés à Mazagan, chez MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA COHEN, consistant en un terrain de labours, située à Mazagan, route de Marrakech, après Sidi Yehia et appelée : Bled Zemrani.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hect., 49 ares, 20 centiares, est limitée : au nord, par la route de Marrakech et par la propriété de M. Brudo, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 8 ; à l'est, par les propriétés de Mussa Ould El Hadj Smaïn, de Hadj Abdeslam Tazi et de Hadj Bouchaïb ben Lekbeïter, demeurant à Mazagan et par un chemin ; au sud, par la propriété de M. Alberto Morteo, demeurant à Mazagan, rue 19, n° 2 ; à l'ouest, par la propriété de M. Brudo, sus-nommé, par celle des héritiers Si Ahmed ben Driss, demeurant à Mazagan et par celle de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls le 18 Safar 1336, homologué par le Cadi de Mazagan, Idris El Boukili, aux termes duquel les adouls attestent que les requérants ont la propriété et la jouissance dudit immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1270°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1917, déposée à la Conservation le 28 décembre 1917, M. MIELLE Charles, marié à dame Louise Antoinette MANDILLE, suivant contrat en date du 6 septembre 1912, passé devant M° Clerc, notaire à Laconcourde (Drôme), régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Khebibat, ancienne route de Rabat à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA DES MIMOSAS, consistant en un terrain et maison, située à Rabat, ancienne route de Rabat à Casablanca, quartier des Khebibat, lotissement Molliné et Dahl.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cabassut, demeurant à Rabat ; à l'est, par une rue de 12 mètres dépendant du lotissement Molliné et Dahl ; au sud, par la séghia (conduite d'eau de la ville de Rabat) ; à l'ouest, par la propriété de M. Allié Henry, agent de police, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Rabat, le 11 mai 1915, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1271°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, la succession de feu Amram Ettedgui, de son vivant marié à dame Fadunia Roffé, suivant la loi mosaïque, décédé le 6 mai 1914, ayant pour mandataire M. José Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 75 et domiciliés chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : ALBERTO ETTEDGUI, consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, traverse boulevard d'Anfa, lotissement Butler.

Cette propriété, occupant une superficie de 575 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Blanche Annette Marie Galian, célibataire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 147 et domiciliée à Casablanca, chez M. Guedj, avocat (réquisition n° 1113 c) ; à l'est, par la propriété de M. Arthur Pincho, demeurant à Casablanca, rue de Lusitania, n° 4 (réquisition n° 261 c) ; au sud, par la rue Lusitania ; à l'ouest, par la traverse d'Anfa, boulevard d'Anfa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 25 Ramadan 1333, homologué par le Cadi, le 7 Chaoual 1333, aux termes duquel Isaac ben Dadous a vendu la dite propriété à M. Amrane Ettedgui.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Bled Cheteba », réquisition n° 1234<sup>c</sup>, située Banlieue de Casablanca, au 5<sup>e</sup> kilomètre, route de Ben Sliman à Camp Boulhaut, publié au « Bulletin Officiel » du 31 Décembre 1917, n° 271.**

Lire à la 15<sup>e</sup> ligne, après HASSAN, « d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLED CHETEBA, consistant en... etc. »

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

\*\*\*

**Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Zaari I », réquisition n° 1235<sup>c</sup>, située à Casablanca, au 4<sup>e</sup> kilomètre sur la route de Casablanca à Rabat, publié au « Bulletin Officiel » du 31 Décembre 1917, n° 271.**

Au lieu de : « dans la proportion de 9,80/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. Bendahan ; 0,60/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. Bonnet ; 0,60/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. E. Bonnet ; 1/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. S. Hassan ; 7 1/2 % pour M. S. Benabu et 7 1/2 % pour M. H. Nahon », lire : « dans la proportion de 9,80/12<sup>e</sup> des 85/100<sup>e</sup> pour M. Bendahan ; 0,60/12<sup>e</sup> des

85/100<sup>e</sup> pour M. Bonnet ; 0,60/12<sup>e</sup> des 85/100<sup>e</sup> pour M. E. Bonnet ; 1/12<sup>e</sup> des 85/100<sup>e</sup> pour M. S. Hassan ; 7,50/100<sup>e</sup> pour M. S. Benabu ; et 7,50/100<sup>e</sup> pour M. H. Nahon. »

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

\*\*\*

**Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Zaari II », réquisition n° 1236<sup>c</sup>, située à Casablanca, au 4<sup>e</sup> kilomètre sur la route de Casablanca à Rabat, publié au « Bulletin Officiel » du 31 Décembre 1917, n° 271.**

Au lieu de : « dans la proportion de 9,80/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. Bendahan ; 0,60/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. Bonnet ; 0,60/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. E. Bonnet ; 1/12<sup>e</sup> du 85 % pour M. S. Hassan ; 7 1/2 % pour M. S. Benabu et 7 1/2 % pour M. H. Nahon », lire : « dans la proportion de 9,80/12<sup>e</sup> des 85/100<sup>e</sup> pour M. Bendahan ; 0,60/12<sup>e</sup> des 85/100<sup>e</sup> pour M. Bonnet ; 0,60/12<sup>e</sup> des 85/100<sup>e</sup> pour M. E. Bonnet ; 1/12<sup>e</sup> des 85/100<sup>e</sup> pour M. S. Hassan ; 7,50/100<sup>e</sup> pour M. S. Benabu ; et 7,50/100<sup>e</sup> pour M. H. Nahon. »

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 741<sup>c</sup>

Propriété dite : MAISON BENATAR n° 14, sise à Rabat, quartier du Mellah, rue du Mellah et impasse Assouli.

Requérant : M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, demeurant à Rabat, impasse Doukali, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Rabat, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 811<sup>c</sup>

Propriété dite : BOUTOUIL, sise à Casablanca, route de Marrakech.

Requérants : 1° M. Ranouil Paul, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Benelie ; 2° M. Du Peyroux Pierre Gilbert Marie Joseph Louis, ayant pour mandataire M. F. Collemare, propriétaire à Rabat ; 3° M. Darmet Marius Amédée Edouard, directeur des Douanes à Casablanca, domiciliés chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier de Valdrome, n° 4.

Le bornage a eu lieu les 7 juillet et 19 décembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 869<sup>c</sup>

Propriété dite : QUARTIER TAZI 21, sise à Casablanca, près du poste de la Télégraphie sans fil

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu les 5 octobre et 24 novembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 875<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE TAZI 4, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 876<sup>c</sup>

Propriété dite : VILLA JOFFRETTE, sise à Rabat, rue de Saône.

Requérant : M. ROLIN Marie Etienne Henri, domicilié à Rabat, rue El Oustia, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 912°**

Propriété dite : VILLA IRENE, sise à Rabat, rue de Safi, n° 1, quartier de l'Océan.

Requérant : M. BERNEX Henri Gilbert, domicilié à Rabat, rue de Safi, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 985°**

Propriété dite : MAISON ALBERT PIZZANELLI, sise à Casablanca, rues Lassalle, n° 60 et de Bouskoura, n° 145.

Requérant : M. PIZZANELLI Albert Jean, domicilié à Casablanca, rues Lassalle, n° 60 et de Bouskoura, n° 145.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 998°**

Propriété dite : AKERIB II, sise à Casablanca, quartier El Maarif, lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Requérant : M. AKERIB Ephraïm, demeurant rue du Commandant Provost, à Casablanca, domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrome à Casablanca.

Le bornage eu lieu le 13 septembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1004°**

Propriété dite : DAR EL HACHEMI, sise à Casablanca, rue du Four, près la rue Zaouïa Naceria.

Requérant : SI HADJ EL HACHEMI ben TAIBI DOUKALI EL GARRAI LAARIZI, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la mineure Fatma bent Ali ben Larbi Eddoukali, domicilié à Casablanca, rue du Four, n° 10, chez El Hadj Mohammed ben Ahmed Roghafa.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1025°**

Propriété dite : MIGUEL LOPEZ, sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Requérant : M. LOPEZ Miguel, demeurant rue des Ouled Harriz, n° 108, maison Cavalgante, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrome.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1042°**

Propriété dite : THEOLY, sise à Casablanca, quartier Ben Sliman, lieu dit : Terrain Ben Arroch.

Requérant : M. DEFAYE Robert, domicilié à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 184.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1052°**

Propriété dite : EUGENIE-JULIETTE, sise à Casablanca, rue Le drou-Rollin, n° 10.

Requérant : M. AUDRAIN Léon, demeurant à Montpellier, rue des Loges, n° 4, domicilié chez M. Buan, son mandataire, à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1057°**

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN 1<sup>er</sup>, sise à Casablanca, traverse de Médjouna

Requérant : LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme ayant son siège à Cette, ayant pour mandataire à Casablanca, son directeur, M. Pierre Leplus, domicilié chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

# ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales;

### AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

#### TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir  
du 23 mars 1916  
sur les épaves maritimes

### AVIS de découverte d'épaves

1° Le 26 décembre 1917.

Il a été trouvé en mer, par M. Antoni, les épaves ci-après désignées :

- 1 ancre à jet, poids 388 kilos.
- 1 ancre à jet, poids 280 kilos.
- 1 ancre à jet, poids 41 kilos.

Ces épaves ont été déposées au Magasin de la Manutention Marocaine à Casablanca.

Le 5 janvier 1918.

Il a été trouvé en mer, par M. Antoni, les épaves ci-après désignées :

- 1 ancre de bossoir, avec collier et manilles sur la verge, éta-

linguée sur 3 maillons de chaînes à états, diamètre 38 mill. Poids de l'ancre, environ 800 k.

Ces épaves ont été déposées au Magasin de la Manutention Marocaine à Casablanca.

2° Le 20 décembre 1917.

Il a été trouvé en mer par l'arabe Amsalem ben Djilali, Canot 171 C. B., l'épave ci-après désignée :

- 1 pièce de bois de sapin, long. 2 m. 50, 0,20 x 0,08.

Le 3 janvier 1918.

Il a été trouvé en mer par l'arabe Miloudy, dit : Champagne.

3 ballots de papier d'emballage, mouillés à l'eau de mer, poids environ : 200 kilos.

Ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

Le 5 janvier 1918.

Il a été trouvé en mer par M. Galinari, constructeur à Casablanca :

- 2 tonnes environ de charbon en briquettes.
- 4 cornières fer en T, long. 2 mèt. à 2 mèt. 10.
- 3 cornières fer en T, longueur 6 mètres.
- 1 cornière fer en T, longueur 9 mètres.
- 3 cornières fer en T, longueur 10 mètres.
- 2 rails, longueur 8 mètres.
- 4 doubles rails Decauville, longueur 5 mètres.
- 7 morceaux de fer ronds, longueur 10 mètres.
- 1 tube fer, longueur 5 mètres, diamètre 0,07.
- 30 kilos environ ferraille.

Ces épaves tirées du fond de la mer sur rade de Casablanca ont été déposées dans l'enclos de la Cie Schneider à Casablanca.

3° Le sous-brigadier Buffard, chef de poste à Bir Relma, signale que le 23 décembre 1917, étant de patrouille, avoir trouvé sur la plage à hauteur du puits Fergala et à 8 kil. 500 à gauche du poste :

Une barque en bon état munie de 2 flotteurs placés en dessous de la banquette, ne portant aucune marque.

Cette embarcation a été mise hors d'atteinte de la mer.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe des immeubles domaniaux dénommés : TARAAT OULAD ABDALLAH, TARAAT OULAD AGEM et BLAD OULAD HAMMAD ASLOUDJ, situés dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechra-bel-Ksiri, a été délimité le 14 août 1917 par application du dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du lundi 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé : « Adir de Guertit », dit aussi : Zaouiat, situé dans le Gharb, sur le territoire de la tribu des Sefian, circonscription d'Arbaoua, a été délimité, le 11 août 1917, par application du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 12 août 1917, au bureau des Renseignements d'Arbaoua, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements d'Arbaoua.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé : « Adir de Bghoura », s/s dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechraa-bel Ksiri, a été délimité le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), par application du Dahir

du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel Ksiri.

#### Assistance judiciaire

Décision du 12 janvier 1917

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDJA

#### Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 17 octobre 1917, entre :

1° La dame Louise ROUSSELET, épouse Louis GUERRIOT, couturière, demeurant à Carnot (Algérie), d'une part ;

Et 2° le sieur Louis GUERRIOT, employé au chemin de fer militaire M. T., demeurant à Taza, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Oudjda, le 9 janvier 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE.

#### EXTRAIT

du *Registre du Commerce* tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Louis PELLE-

GRINO, posticheur-parfumeur, demeurant à Casablanca, rue Bab Es-Souk, de la firme commerciale : LOUYS, place Bab Es-Souk, Casablanca.

Déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 14 janvier 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

#### Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 12 juin 1917, entre :

1° La dame Marguerite Léonie MOUILLIE, épouse DOUMAZANE, d'une part ;

Et 2° le sieur Elie Pierre DOUMAZANE, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Casablanca, le 14 janvier 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

#### Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 26 juin 1917, entre :

1° La dame GARAT Irma, épouse REYBOUBET, demeurant à Fez, d'une part ;

Et 2° le sieur REYBOUBET Paul, demeurant à Fez, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de ce dernier.

Casablanca, le 8 janvier 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

VILLE DE RABAT

#### AVIS

*Enquête de commodo et incommodo*

Le Chef des Services Municipaux a l'honneur d'aviser les intéressés qu'une enquête de huit jours sera ouverte du 12 janvier 1918 au 20 janvier 1918, sur le projet de construction de la route 2a, rive gauche du Bou Regreg.

Le plan, l'état parcellaire, le projet d'arrêté du Pacha, désignant les propriétés à exproprier ainsi que le registre d'enquête, seront à la disposition du public dans les bureaux des Services Municipaux de Rabat, tous les jours non fériés de 9 à 12 heures du matin, et de 15 à 18 heures du soir.

Rabat, le 11 janvier 1918.

Le Chef des Services Municipaux,  
REVILLIOD.

#### EXTRAIT

du *Registre du Commerce* tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, à la date du 10 janvier 1918.

M. Florentin COUSIN, négociant, demeurant à Casablanca ; M. Arthur THEVENART, négociant, demeurant à Casablanca ; et Mme Marie COUSIN, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. THEVENART, susnommé, avec lequel elle demeure à Casablanca et dont elle est séparée quant aux biens ; ont déclaré avoir dissous et entendu dissoudre et résilier purement et simplement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, la Société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale : COUSIN et THEVENART, dont

le siège était à Casablanca, rue du Commandant Provost, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, achats et ventes de terrains ou autres immeubles et, en général, toutes opérations commerciales qui semblaient avantageuses au Maroc ; ladite Société constituée par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 21 juin 1915, déposé aux minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 15 juillet 1915, dûment publiée.

La liquidation de cette Société sera faite par les soins des trois associés collectivement, qui auront à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour administrer, vendre, payer, toucher et transporter toutes créances, agir en justice et consentir tous désestiments et mainlevées avec ou sans paiement.

Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Une expédition dudit acte a été déposée le 12 janvier 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au registre du Commerce.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

#### EXTRAIT

du *Registre du Commerce* tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 54 du 7 janvier 1918, requise par M. MESSAOUD, demeurant à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société BENZEKI Y. et fils, ayant son siège social à Casablanca, rue du Marché, n°s 28, 30, 34 et 36 de la firme AUX TRAVAILLEURS, dont ladite Société est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 20 décembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 décembre 1917.

Mme Cécile ARTUSIO, veuve RENDELMANN, commerçante à Casablanca, a cédé et vendu, en pleine propriété et d'une manière définitive, à M. Léon GUEZ, commerçant à Casablanca, tous ses droits dans la Société FRANCO-MAROCAINE, en participation, dont le siège était à Casablanca, place de l'Université, et ayant existé entre elle et M. GUEZ pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fournitures générales pour l'électricité ; ledit M. Guez étant

devenu l'associé de Mme veuve Rendelmann à la suite de l'acquisition faite par lui de tous les droits de M. Maurice Reubol, précédemment associé, suivant acte sous-seing privé, enregistré, du 17 décembre 1917; cette cession, qui comprend tous les éléments du fonds de commerce : clientèle, achalandage, nom commercial et marchandises, a été consentie suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 8 janvier 1918, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT.**

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats  
des juridictions françaises

## "La Justice Française au Maroc"

Organisation et Pratique Judiciaires

par

**Stéphane BERGE** \*

Conseiller à la Cour de Cassation  
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

**M. Louis RENAULT** \*

Membre de l'Institut

Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques

Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye  
\* Ancien Président de l'Institut de droit international

**1 FORT VOLUME**

de 900 pages

**PRIX, BROCHÉ :**

12 francs

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats  
des juridictions françaises

## La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules  
du Dahir sur la Procédure Civile

Par

**Maurice GENTIL**

Docteur en Droit  
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE.

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

**Prix, broché : 5 francs**

## Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

## Le Meilleur Laxatif GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

**un seul grain** avant ou au début  
du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin  
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul. Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.